

Projets d'aménagements du règlement sportif.

Ils seront soumis à la consultation des clubs lors de l'AG du 28 novembre à Caen.

Puis, en fonction de cette consultation, seront soumis au vote du prochain CA de la FFRS pour validation définitive avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016, *sauf pour ce qui est précisé (avec mise en application en 2015-16)*

Article 201.2.5 prêts féminin en N1-F

~~De plus, pour les féminines, une joueuse pourra demander une dérogation pour être prêtée, pour le championnat N1-F exclusivement, à un club extérieur à sa propre ligue, même s'il existe dans sa ligue d'origine un club engagé en N1-F.~~

Motif : cette dérogation a « déstabilisé » certaines équipes de N1-F et a failli supprimer des équipes en N1-F

Article 223.2 Mutés « hors quota »

Néanmoins, tout joueur dont le club est dissous ou tout joueur qui demanderait à revenir dans le club où il a pris sa 1^{ère} licence à la FFRS, et sous réserve d'y avoir un des clubs où il a été licencié pendant au moins 4 saisons avant d'avoir atteint ses 18 ans, ne sera pas comptabilisé dans le « quota de mutés ».

Motif : cette mesure avait pour objectif de reconnaître la formation d'un joueur par un club. La restriction « club où il a pris sa 1^{ère} licence » n'a pas permis d'appliquer cette mesure pour un joueur qui revenait dans un club A. Il avait pris sa 1^{ère} licence dans un club B (1^{ère} année super-mini) et y avait été licencié une seule année, mais qui ensuite avait été licencié pendant 9 ans (de 2^{ème} année super-mini à cadet 1^{ère} année) dans un club A.

Article 224 Quota d'arbitres et de rencontres arbitrées – compétitions senior

Un arbitre indépendant ne peut pas arbitrer pour le compte d'un club.

Un arbitre « non joueur » ne peut pas être prêté à un autre club.

Un arbitre licencié dans un club ne peut arbitrer « pour le compte » d'un autre club. Tous les arbitrages effectués par un arbitre sont comptabilisés pour le club où il est licencié, sauf disposition suivante : un arbitre formé dans un club (a obtenu son 3^{ème} degré lorsqu'il était licencié dans ce club) et qui mute/change de club ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 2 ans, à la date de la mutation (ou du prêt en tant que joueur). Toutefois, si cet arbitre change « de nouveau » de club au bout d'une, deux ou trois saisons, ses arbitrages (après la période de 2 ans due à son club formateur) seront comptabilisés immédiatement pour ce « dernier » nouveau club.

~~Si un arbitre qui a été licencié pendant au moins 4 saisons consécutives dans un club, mute/change de club, il ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 2 ans, à la date de la mutation (ou du prêt en tant que joueur).~~

Cas particulier. Si l'arbitre revient dans son club d'origine (club où il a pris sa 1^{ère} licence FFRS et y a été licencié pendant au moins 4 années), il sera pris en compte pour son club d'origine dès son retour.

4. Décompte des rencontres arbitrées (avec mise en application en 2015-16)

Ajout de la phrase : **Toutefois le nombre de rencontres arbitrées pris en compte est fixé à 20 maximum par arbitre.**

Article 901 – Championnats de France des jeunes

Sauf pour la catégorie U20 qui se déroulera en une finale unique (1 équipe qualifiée par poule de qualification), ces compétitions et se dérouleront en deux parties :

- des demi-finales par zone regroupant les 6 équipes qualifiées selon les modalités définies dans l'article ci-dessous.
- des finales nationales regroupant les trois premières équipes de chaque zone (Ouest et Est) de demi-finales.

Ajout (avec mise en application en 2015-16)

~~Pour la catégorie U20 : chaque région devra, avant le 31 décembre de l'année en cours, confirmer l'engagement de leur champion régional en finale du championnat de France par l'envoi d'une fiche d'engagement et d'un chèque de caution de 450 € qui sera mis à l'encaissement en cas de non présentation de ce club (ou de son remplaçant) en finale U20. Si une ou des régions ne confirme(nt) pas l'engagement de leur club champion U20 avant le 31 décembre, le CRH/FFRS pourra éventuellement pourvoir à leur(s) remplacement(s) en qualifiant un ou des second(s) d'une autre région, en fonction du nombre décroissant d'équipes U20 engagées en championnat régional.~~

Déroulement des compétitions nationales jeunes, phase qualificative du samedi et modalités pour obtenir le classement.

Motif : Lors des matches de poule constituée chacune de 3 équipes (le samedi) et lorsqu'il y a un match nul, les modalités de classement final équipes créent en général des problèmes divers qui mécontentent les équipes concernées, car le sort des équipes concernées par ce match nul dépend souvent d'une autre équipe, qui peut ainsi « favoriser » l'une des équipes concernées par le match nul et lorsqu'il faut avoir recours au tirage au sort, personne n'est satisfait.

Le CERH a adopté lors de l'AG de septembre 2015, une modification de son règlement pour essayer de résoudre ce problème de classement lors des matchs de qualification en poules. Le CD du comité rink hockey propose donc d'appliquer cette modification du CERH pour les compétitions jeunes (avec mise en application en 2015-16)

Lors des matches de poule de 3 équipes du samedi,

si à la fin du temps réglementaire, deux équipes sont à égalité de score, chacune marquera un point au classement, et pour essayer de départager les équipes lors du classement final, il sera procédé comme suit :

- Une 1^{ère} série de 3 coups francs direct sera exécutée par chacune des 2 équipes. Ces coups francs directs seront exécutés par 3 joueurs différents dont les n° et l'ordre d'exécution seront remis préalablement à l'arbitre assistant.
- Si cela ne suffit pas pour départager les 2 équipes, il sera procédé à des séries successives d'un coup franc direct, jusqu'à ce qu'il y ait un vainqueur. Lors de ces séries les coups francs directs peuvent être exécutés par le même joueur.
- L'exécution de ces coups francs directs se fera selon les modalités de l'article 29, l'exécutant dispose de 5 secondes pour commencer l'exécution, il peut choisir soit de tirer directement vers la cage, soit de porter la balle, mais dans ce cas il ne disposera que de 5 secondes pour essayer de marquer un but (le joueur ne peut pas rejouer la balle après qu'elle ait touché le gardien, la cage de but, la balustrade, ...). Le décompte de ces 5 secondes pour commencer l'exécution sera fait par l'un des arbitres et le décompte des 5 secondes pour terminer le coup franc direct sera fait par l'autre arbitre, à l'aide du chronomètre mural officiel ou d'un chronomètre manuel.

Modalités à prendre en compte pour le classement final des 3 équipes lors des matches de poule du samedi. (dérogation à l'article 121)

Le nombre de points est attribué à la fin du temps réglementaire. Match gagné : 3 points, match nul : 1 point, match perdu : 0 point, match forfait : - 1 point

Le classement des équipes se fera au nombre de points obtenus lors des 2 matchs joués, dans l'ordre décroissant, puis :

- Si du fait d'un seul match nul, 2 équipes sont à égalité de points, sera la mieux classée celle qui a gagné la série de coup francs directs exécutés à la fin du match nul entre ces 2 équipes.
- Si les 3 équipes sont à égalité de points (soit chaque équipe a gagné et a perdu un match, soit 3 matchs nuls), elles seront départagées de la façon suivante
 1. dans le cas où chaque équipe a gagné et a perdu un match, elles seront classées, dans l'ordre décroissant, de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés lors de l'ensemble des matchs de cette phase et si l'égalité persiste entre deux équipes elle seront départagées par le match joué entre elles,
 2. dans le cas de 3 matchs nuls, elles seront classées par le plus grand nombre de victoires lors des séries de CFD et si l'égalité persiste, entre 2 ou 3 équipes, elles seront départagées par la plus grande différence entre les buts marqués et encaissés lors de ces CFD.
 3. dans les 2 cas ci-dessus, si l'égalité persiste entre 2 ou 3 équipes, elles seront départagées par un tirage au sort.

NB. Les matches du dimanche étant à classification directe se dérouleront sans changement. Si à la fin du temps réglementaire, deux équipes sont à égalité de score, il sera procédé conformément à l'article 5 (prolongations avec but en or et, si nécessaire, séries de tirs au but).

Article 1308.3 – Qualification des arbitres (avec mise en application en 2015-16)

- Arbitre fédéral 2^{ème} degré : il est qualifié pour arbitrer
 - les rencontres régionales jusqu'à la catégorie U17 incluse, ~~il ne peut arbitrer que des catégories de compétitions inférieures à sa propre catégorie d'âge, cependant s'il est en 2^{ème} année de sa catégorie de compétition, il peut arbitrer sa catégorie de compétition.~~ **Il peut arbitrer les compétitions de sa catégorie d'âge et celles qui sont inférieures.** Si l'arbitre est mineur, il doit y avoir dans la salle de sports et pendant toute la durée de la compétition, un dirigeant qui aura pour mission de l'accompagner et si nécessaire de le soutenir dans ses décisions arbitrales.
 - Les rencontres des demi-finales et finales jeunes des catégories U11 et U13, s'il est U17 minimum et justifie, lors de sa demande, d'avoir arbitré, depuis le début de la saison en cours, au moins 6 matchs « régionaux » dans les catégories U15 ou U17. (Justificatifs à transmettre : copie des feuilles de match, au moins 8 jours avant la compétition).
- Arbitre fédéral 1^{er} degré : il est qualifié pour arbitrer les rencontres régionales jusqu'à la catégorie U13 incluse, ~~il ne peut arbitrer que des catégories de compétitions inférieures à sa propre catégorie d'âge, cependant s'il est en 2^{ème} année de sa catégorie de compétition, il peut arbitrer sa catégorie de compétition.~~ **Il peut arbitrer les compétitions de sa catégorie d'âge et celles qui sont inférieures.** Si l'arbitre est mineur, il doit y avoir dans la salle de sports et pendant toute la durée de la compétition, un dirigeant qui aura pour mission de l'accompagner et si nécessaire de le soutenir dans ses décisions arbitrales.

Motifs : favoriser l'arbitrage des compétitions jeunes par des jeunes arbitres. Inciter, motiver et assurer le suivi et la formation continue des arbitres 1^{er} et 2^{ème} degré dans les régions.

Ce qui devrait permettre qu'un certain nombre d'entre eux se tournent vers l'arbitrage et y persévèrent en passant leur 3^{ème} degré, et d'assurer ainsi, à moyen ou long terme, un renouvellement et une augmentation du nombre des arbitres 3^{ème} degré au moins.

Commission développement et quotas de formation d'entraîneurs et d'arbitres

Ce sujet a été discuté lors de l'AG 2014 et il avait été décidé de reporter sa mise en application d'un an. Ci-dessous le projet « revu et corrigé en tenant compte des discussions lors de l'AG 2014 »

AJOUT DE 2 NOUVEAUX ARTICLES : 226 ET 908

ARTICLE 226

QUOTAS D'ARBITRES ET D'ENTRAINEURS DIPLOMES POUR LES CLUBS ENGAGES EN N1-ELITE, EN N2 OU EN N3

Afin de promouvoir le rink hockey et d'assurer sa pérennité, obligation est faite aux clubs de N1-Elite et/ou N2 et/ou N3, d'avoir un nombre minimum d'arbitres et d'entraîneurs qualifiés, défini dans les tableaux ci-dessous.

Nombre minimum d'arbitres et minimum requis « par niveau »

Niveau du club	Saison 2016/2017	Saison 2017/2018	Saison 2018/2019 et suivantes
Une équipe en N1-Elite et/ou en N2	4 arbitres 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 3 arbitres 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 3 arbitres 2 ^{ème} degré 2 arbitres 3 ^{ème} degré
Une équipe en N3 (sans équipe en N1 ou N2)	3 arbitres 1 ^{er} degré 1 arbitre 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré 1 arbitre 3 ^{ème} degré

Les arbitres de « degré supérieur au niveau minimum demandé » sont pris en compte dans le quota minimum par club.

(Exemple un quota de 3 arbitres 1^{er} degré + 3 arbitres 2^{ème} degré + 2 arbitres 3^{ème} degré est atteint si le club a 2 arbitres 1^{er} degré + 4 arbitres 2^{ème} degré + 1 arbitre 3^{ème} degré + 1 arbitre 4^{ème} degré)

Nombre minimum d'entraîneurs diplômés

Niveau du club	Saison 2016/2017	Saison 2017/2018	Saison 2018/2019 et suivantes
Une équipe en N1-Elite et/ou en N2	2	3	4
Une équipe en N3 (sans équipe en N1 ou N2)	1	2	3

Le diplôme « minimum » d'entraîneur pris en compte est le BEF 1 rink hockey.

Les diplômés de niveau « supérieur au BEF 1 rink hockey » (BEF 2, et tous ceux qui ont une carte professionnelle, suite aux diplômes suivants : CQP, Licence STAPS, BPJEPS, DEJEPS, BEES 1 ou BEES 2 rink hockey) sont pris en compte dans le quota minimum par club.

Un diplôme d'entraîneur de rink hockey délivré par une autre fédération affiliée à la FIRS sera aussi pris en compte.

Dans le cas où le club justifie d'un entraîneur « diplômé » salarié, celui-ci sera comptabilisé pour un quota de 2 entraîneurs diplômés s'il est à mi-temps et pour un quota de 3 entraîneurs diplômés s'il est à plein temps. Un joueur « non diplômé » qui encadre des équipes jeunes ne sera pas pris en compte.

Moyen et date de contrôle :

Les CRH/CRA des ligues sont chargés du contrôle du nombre et du niveau des arbitres 1^{er} et 2^{ème} degré licenciés dans le club et du nombre de matches arbitrés par ceux-ci, ainsi que du nombre de « nouveaux » arbitres 3^{ème} degré. Seront pris en compte

- Saison 2016/17, tous les « nouveaux » arbitres qui auront obtenu leur diplôme lors de la saison en cours et avant le 15 avril et à partir de la saison 2017/18, seulement 3 de ces « nouveaux » arbitres
- les arbitres qui étaient déjà diplômés la saison précédente et qui auront arbitré au moins 4 matches entre le début de la saison en cours et 15 avril.

La CNA est chargée du contrôle du nombre d'arbitres déjà 3^{ème} degré au moins, ainsi que du nombre de matches arbitrés par ceux-ci.

Le CRH/FFRS est chargé du contrôle des entraîneurs « diplômés » licenciés dans les clubs.

Les clubs souhaitant faire valoir leurs droits pour les entraîneurs salariés diplômés, ou pour des diplômes non enregistrés sur la E-licence ou pour les diplômes fédéraux délivrés par une fédération étrangère affiliée à la FIRS devront expédier les justificatifs au CRH/FFRS avant le 15 avril.

Si un licencié a passé l'examen du BEF1 rink hockey avant le 15 avril de la saison en cours, mais n'a pas obtenu son diplôme, il sera toutefois pris en compte dans le quota pour la saison en cours.

Cas particulier : licencié changeant de club

- Un licencié qui est aussi arbitre 1^{er} degré et qui change de club est comptabilisé dès sa mutation (ou prêt en tant que joueur) pour le club où il est licencié.
- Un licencié qui est aussi arbitre 2^{ème} degré et qui change de club ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 1 an à la date de la mutation (ou du prêt en tant que joueur)
- Un licencié qui est aussi arbitre 3^{ème} degré au moins et qui change de club, voir article 224
- Un licencié qui est titulaire du BEF1 ou d'un diplôme supérieur et qui change de club ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 2 ans à la date de la mutation (ou du prêt en tant que joueur)

En cas de manquement à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus :

1. Le club « fautif » ne pourra pas engager d'équipe jeune en championnat de France des clubs pour la saison en cours
2. Le club « fautif » se verra enlever 4 points du classement de la saison en cours pour son équipe de plus haut niveau (classement à l'issue de la phase régulière en N2 et N3). L'éventuel nouveau classement final ainsi obtenu, sera le classement définitif. Il déterminera les montées, les descentes, la participation aux finales N2 et N3, les qualifications en coupes d'Europe.

ARTICLE 908
Championnats de France des Jeunes

ARTICLE 908 – QUOTAS D'ARBITRES ET D'ENTRAINEURS DE RINK HOCKEY DIPLOMES POUR POUVOIR PARTICIPER AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DES CLUBS

Afin de promouvoir le rink hockey et d'assurer sa pérennité, obligation est faite aux clubs d'avoir un nombre minimum d'arbitres et d'entraîneurs qualifiés.

Pour les clubs engagés en N1-Elite et/ou N2 et/ou N3, ces quotas sont définis dans l'article 226.

Pour les clubs n'ayant pas engagé d'équipe en championnat national senior, ces quotas sont définis, en fonction du nombre d'équipes engagées en championnat régional, en catégories jeunes et/ou senior, dans les tableaux ci-dessous.

Nombre minimum d'arbitres et minimum requis « par niveau »

Niveau du club	Saison 2016/2017	Saison 2017/2018	Saison 2018/2019 et suivantes
5 ou 6 équipes engagées	3 arbitres 1 ^{er} degré 1 arbitre 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré 1 arbitre 3 ^{ème} degré
3 ou 4 équipes engagées	2 arbitres 1 ^{er} degré	2 arbitres 1 ^{er} degré 1 arbitre 2 ^{ème} degré	1 arbitre 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré 1 arbitre 3 ^{ème} degré
1 ou 2 équipes engagées	1 arbitre 1 ^{er} degré	1 arbitre 1 ^{er} degré 1 arbitre 2 ^{ème} degré	1 arbitre 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré

Les arbitres de « degré supérieur au niveau minimum demandé » sont pris en compte dans le quota minimum par club.

(Exemple un quota de 3 arbitres 1^{er} degré + 3 arbitres 2^{ème} degré + 2 arbitres 3^{ème} degré est atteint si le club a 2 arbitres 1^{er} degré + 4 arbitres 2^{ème} degré + 1 arbitre 3^{ème} degré + 1 arbitre 4^{ème} degré)

Nombre minimum d'entraîneurs diplômés

Niveau du club	Saison 2016/2017	Saison 2017/2018	Saison 2018/2019 et suivantes
5 ou 6 équipes engagées	1	2	3
3 ou 4 équipes engagées	1	2	2
1 ou 2 équipes engagées	0	1	2

Le diplôme « minimum » d'entraîneur pris en compte est le BEF 1 rink hockey.

Les diplômés de niveau « supérieur au BEF 1 rink hockey » (BEF 2, et tous ceux qui ont une carte professionnelle, suite aux diplômes suivants : CQP, Licence STAPS, BPJEPS, DEJEPS, BEES 1 ou BEES 2 rink hockey) sont pris en compte dans le quota minimum par club.

Un diplôme d'entraîneur de rink hockey délivré par une autre fédération affiliée à la FIRS sera aussi pris en compte.

Dans le cas où le club justifie d'un entraîneur « diplômé » salarié, celui-ci sera comptabilisé pour un quota de 2 entraîneurs diplômés s'il est à mi-temps et pour un quota de 3 entraîneurs diplômés s'il est à plein temps. Un joueur « non diplômé » qui encadre des équipes jeunes ne sera pas pris en compte.

Moyen et date de contrôle :

Les CRH/CRA des ligues sont chargés du contrôle du nombre et du niveau des arbitres 1^{er} et 2^{ème} degré licenciés dans le club et du nombre de matches arbitrés par ceux-ci, ainsi que du nombre de « nouveaux » arbitres 3^{ème} degré. Seront pris en compte

- Saison 2016/17, tous les « nouveaux » arbitres qui auront obtenu leur diplôme lors de la saison en cours et avant le 15 avril et à partir de la saison 2017/18, seulement 3 de ces « nouveaux » arbitres
- les arbitres qui étaient déjà diplômés la saison précédente et qui auront arbitré au moins 4 matches entre le début de la saison en cours et 15 avril.

La CNA est chargé du contrôle du nombre d'arbitres déjà 3^{ème} degré au moins, ainsi que du nombre de matches arbitrés par ceux-ci.

Le CRH/FFRS est chargé du contrôle des entraîneurs diplômés licenciés dans les clubs.

Les clubs souhaitant faire valoir leurs droits pour les entraîneurs salariés « diplômés », ou pour des diplômés non enregistrés sur la E-licence ou pour les diplômés fédéraux délivrés par une fédération étrangère affiliée à la FIRS devront expédier les justificatifs au CRH/FFRS avant le 15 avril.

Si un licencié a passé l'examen du BEF1 rink hockey avant le 15 avril de la saison en cours, mais n'a pas obtenu son diplôme, il sera toutefois pris en compte dans le quota pour la saison en cours.

Cas particulier : licencié changeant de club

- Un licencié qui est aussi arbitre 1^{er} degré et qui change de club est comptabilisé dès sa mutation (ou prêt en tant que joueur) pour le club où il est licencié.
- Un licencié qui est aussi arbitre 2^{ème} degré et qui change de club ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 1 an à la date de la mutation (ou du prêt en tant que joueur)
- Un licencié qui est aussi arbitre 3^{ème} degré au moins et qui change de club, voir article 224
- Un licencié qui est titulaire du BEF1 ou d'un diplôme supérieur et qui change de club ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 2 ans à la date de la mutation (ou du prêt en tant que joueur)

En cas de manquement à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus,

Le club « fautif » ne pourra pas engager d'équipe jeune en championnat de France des clubs pour la saison en cours